

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2019

AGIR CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DE LA FAMILLE - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Pradié
(avec l'accord du gouvernement)

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le IV :

« IV. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 344-1 est ainsi rédigé :

« Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille, les dispositions suivantes : »

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 345-1 est ainsi rédigé :

« Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille, les dispositions suivantes : »

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 346-1 est ainsi rédigé :

« Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille, les dispositions suivantes : »

« 4° À l'article L. 347-1, les mots : « l'ordonnance n° 2019-610 du 19 juin 2019 portant harmonisation de la terminologie du droit de l'armement dans le code de la défense et le code de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à des coordinations pour la bonne application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.